



Communiqué de presse

Transparence dans les cartes de menus

La Commission fédérale de la consommation demande une convention de droit privé

Lors de sa séance du 6 septembre 2005, la Commission fédérale de la consommation a décidé d'utiliser la voie de la convention de droit privé inscrite dans la Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) pour obtenir plus de transparence sur les plats servis dans les restaurants.

En mai dernier, les organisations de consommateurs demandaient par lettre adressée au Conseiller fédéral Pascal Couchepin, Chef du Département de l'intérieur, une réglementation d'application facile et compréhensible destinée à améliorer la transparence des cartes de menus à l'avantage des consommateurs. Avantage aussi pour les gens du métier qui, au prix d'efforts constants, continuent d'offrir à leur clientèle des repas de qualité de leur cru. Les consommateurs veulent savoir s'il s'agit de produits ou de plats industriels standardisés prêts à être servis après un simple réchauffement.

Cette requête restée sans effet, la Commission fédérale de la consommation saisie de cette question, a entendu GastroSuisse.

Vu les difficultés à obtenir une nouvelle réglementation et une proposition des milieux de la restauration, la Commission a décidé d'utiliser les articles 3 et 4 de la LIC suivants:

Article 3 Conventions de droit privé: "Les milieux économiques concernés et les organisations conviennent des biens pour lesquels des indications doivent être fournies. Ils conviennent également des exigences auxquelles doivent satisfaire la forme et le contenu des déclarations sur les biens précités et sur les services désignés par le Conseil fédéral. Ils tiennent compte des normes internationales et observent le principe de la non-discrimination".

Article 4 Ordonnance du Conseil fédéral: "Après avoir entendu les milieux économiques concernés et les organisations, le Conseil fédéral peut fixer la forme et le contenu de la déclaration par voie d'ordonnance: - si aucune entente n'est intervenue en temps utile ou - si les termes de l'entente ne sont pas respectés de manière satisfaisante".

Cette décision de la Commission se fonde sur l'alinéa 3 de l'article 9 de la LIC, selon lequel: "La Commission encourage la collaboration entre les milieux intéressés en vue de résoudre les questions touchant à la consommation".

Les deux parties, soit les organisations de consommateurs et GastroSuisse sont appelés à présenter un projet de convention dans les meilleurs délais.

Berne, le 8 septembre 2005

COMMISSION FEDERALE DE LA CONSOMMATION

Renseignements: Monsieur Alexander Brunner, Vice-Président, tél. 044 257 92 82